



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VEDENE -84270 -

6.1 Police Municipale

ARRETE 2014-282
REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES DE L'EGLISE
SAINT THOMAS

Le Maire de la Ville de VEDENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article 27 de la loi du 09 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglementées par arrêté municipal en concertation avec les autorités religieuses locales,

Considérant la plainte des riverains installés à proximité de l'église Saint-Thomas qui ont demandé au Maire de réglementer l'usage des sonneries des cloches par courrier en date du 10 juin 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin, de réglementer l'usage des sonneries des cloches de l'église Saint Thomas,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les cloches de l'église Saint-Thomas sonneront l'Angélus de la façon suivante :

Du lundi au dimanche, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, à raison de trois fois par jour à 8h00, 12h00 et 19h00 pour une durée de deux minutes.

ARTICLE 2 : Les cloches sonneront les offices de la façon suivante :

- le mardi à 8h15 pour une durée de deux minutes,
- le mercredi à 08h45 pour une durée de deux minutes,
- le jeudi à 17h45 pour une durée de deux minutes,
- le vendredi à 08h45 pour une durée de deux minutes,
- le samedi à 18h15 pour une durée de deux minutes,
- le dimanche à 10h15 pour une durée de deux minutes,

ARTICLE 3 : Lors des Baptêmes et des mariages, les cloches sonneront après chaque cérémonie pour une durée de 2 minutes ; pour les obsèques, les cloches sonneront avant et après la cérémonie pour une durée de deux minutes.

ARTICLE 4 : Lors de la semaine Sainte, les cloches sonneront de trente coups le vendredi entre 19h00 et 22h00 et le samedi entre 22h00 et 0h00,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de VEDENE, le Commandant de la Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, les Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Vedène, le 15 juillet 2014

Le Maire,

Joël GUIN